

Unité départementale de l'Oise  
283, rue de Clermont  
ZA de la Vatine  
60000 Beauvais

Beauvais, le 24/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **DEMO INJECTION**

281 RUE ISAAC NEWTON  
ZAE N° 2 LES PORTES DE L OISE  
60230 Chambly

Références : IC-R/333/25-BV/VM  
Code AIOT : 0100047245

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2025 dans l'établissement DEMO INJECTION implanté 281 RUE ISAAC NEWTON ZAE N° 2 LES PORTES DE L OISE 60230 CHAMBLY. L'inspection a été annoncée le 27/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DEMO INJECTION
- 281 RUE ISAAC NEWTON ZAE N° 2 LES PORTES DE L OISE 60230 CHAMBLY
- Code AIOT : 0100047245
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de la société DEMO INJECTION sont la transformation de matières plastiques par injection et l'application de peinture sur les composants plastiques, pour l'industrie automobile. Le site emploie actuellement 184 personnes.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrativ e de l'établissement	Code de l'environnement du 21/05/2024, article R.511-9	Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
4	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	CONTRÔLE PERIODIQUE DE CERTAINES INSTALLATIONS	Code de l'environnement du 17/11/2011, article R.512-55 à R.512-66	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	CONTÔLE PERIODIQUE DE CERTAINES INSTALLATIONS	Code de l'environnement du 17/11/2011, article R.512-55 à R.512-66	/	Levée de mise en demeure
5	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 5.1	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juin 2024 a été réalisé. La société DEMO INJECTION a tout mis en œuvre pour faire réaliser les contrôles périodiques des installations faisant l'objet du récépissé de déclaration du 03 août 2009. L'inspection propose l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juin 2024.

La société a fait réaliser un audit de conformité réglementaire de ses installations. La rubrique 2940-2 dépasse le seuil de la déclaration. L'inspection propose un arrêté préfectoral de mise en demeure pour régulariser la situation administrative en déposant une demande d'enregistrement pour cette activité.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative de l'établissement

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 21/05/2024, article R.511-9

**Thème(s) :** Situation administrative, Récépissé de déclaration du 03 aout 2009

#### Prescription contrôlée :

Le récépissé du 03 août 2009 vise plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sans fixer de seuils précis.

Rubriques

2661-2b,

2662-b,

2663-2,

2920, supprimée en 2018

2940-2b,

2560,

1432-2, supprimée en 2014 => rubrique 4000

1111-3, supprimée en 2014 => rubrique 4000

#### Constats :

La préfecture de l'Oise a donné récépissé pour plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées à la société DEMO INJECTION le 03 août 2009. Lors de la visite du 17 mai 2024, l'inspection avait remarqué que la société n'avait pas pris en compte les évolutions de la nomenclature. Une évaluation du classement réglementaire était nécessaire.

La société DEMO INJECTION est spécialisée dans la production de pièces plastiques par injection pour l'industrie automobile.

La société DEMO INJECTION a présenté le rapport N° C24133706 de l'APAVE concernant la mise à jour du classement au titre de la réglementation ICPE.

Les conclusions du rapport font figurer les rubriques de la nomenclature ICPE concernées par les installations.

La société doit régulariser sa situation administrative en faisant une déclaration initiale pour :

- 2910.A.2 - Installations de combustion
- 4713 - Fluor (5 tonnes)
- 1978.5 et 8 - 58 tonnes/an
- 1185.2 - 500,9 kg fluides frigorigènes
- 2925 - atelier de charge

effectuer une modification pour les rubriques :

- 2661-1 - transformation de polymères 1,6 t/j

- 2560 - travail mécanique des métaux - puissance des presses 193,4 kW réaliser un dossier enregistrement pour la rubrique 2940-2 - application de peinture - quantité 720 kg/j

**Non conformité (faits significatifs) :** l'inspection propose un arrêté préfectoral de mise en demeure concernant le dépôt d'un dossier enregistrement pour la régularisation administrative des activités d'application de peinture.

**Faits modérés (demande d'action corrective) :** L'exploitant communiquera à l'inspection les récépissés de télédéclaration des rubriques pour lesquelles il doit régulariser la situation administrative.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose un arrêté préfectoral de mise en demeure concernant le dépôt d'un dossier enregistrement pour la régularisation administrative des activités d'application de peinture.

L'exploitant communiquera à l'inspection les récépissés de télédéclaration des rubriques pour lesquelles il doit régulariser la situation administrative.

#### Type de suites proposées : Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 2 : CONTRÔLE PERIODIQUE DE CERTAINES INSTALLATIONS

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 17/11/2011, article R.512-55 à R.512-66

**Thème(s) :** Situation administrative, CONTRÔLE PERIODIQUE 2940

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 25/07/2024

#### Prescription contrôlée :

R.512-58

[...] Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date de publication du décret modifiant la nomenclature. [...]

#### Constats :

La société DEMO INJECTION a fait réaliser le contrôle périodique pour ses installations relevant de la rubrique 2940-2 le 14 octobre 2024.

Le rapport T240659167 du 04 décembre 2024 présente en synthèse les non-conformités relevées. Comme constaté au point de contrôle N°1, la quantité de peinture mise en œuvre est supérieure au palier du régime déclaratif, ce qui constitue une non conformité majeure. Plusieurs non-conformités pour lesquelles des actions correctives ont été menées.

1. absence de plan des stockages de produits dangereux. L'exploitant a présenté le plan des stockages de produits dangereux. Une action corrective permettant de réduire le volume résiduel stocké a été mise en œuvre.
2. les consignes de sécurité et d'exploitation ne sont pas présentes. L'exploitant a réalisé des panneaux indicateurs regroupant les consignes de sécurité et les consignes d'exploitation.

Le point de contrôle vise la réalisation du contrôle périodique pour la rubrique 2940 de la nomenclature. Ce point est conforme. L'inspection propose l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juin 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 3 : CONTRÔLE PERIODIQUE DE CERTAINES INSTALLATIONS

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 17/11/2011, article R.512-55 à R.512-66

**Thème(s) :** Situation administrative, CONTRÔLE PERIODIQUE 2560

**Prescription contrôlée :**

R.512-58

[...] Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date de publication du décret modifiant la nomenclature. [...]

**Constats :**

La société DEMO INJECTION a fait réaliser le contrôle périodique pour ses installations relevant de la rubrique 2560 le 14 octobre 2024.

Le rapport T241597345 du 04 décembre 2024 présente en synthèse les non-conformités relevées. Plusieurs non-conformités pour lesquelles des actions correctives ont été menées.

1. absence de plan des stockages de produits dangereux. L'exploitant a présenté le plan des stockages de produits dangereux. Une action corrective permettant de réduire le volume résiduel stocké a été mise en œuvre.
2. Toutes les consignes ne sont pas présentes. L'exploitant a présenté la mise à jour des consignes de sécurité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 4 : Risque incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches,poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes,etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
  - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques,à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
- Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
  - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
  - d'un système interne d'alerte incendie ;
  - de robinets d'incendie armés ;
  - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Pour les installations existantes, l'exploitant pourra se reporter aux dispositions des trois derniers points ci-dessus, si l'installation ne présente pas de risque potentiel important d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables ou si la ressource en eau disponible n'est pas suffisante.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

**Constats :**

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie, notamment :

- de deux poteaux d'incendie (bouches,poteaux...) publics implantés dans la rue à proximité ;
- d'une réserve incendie de 250 m<sup>3</sup> équipée d'une canne d'aspiration ;
- de 321 extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures, bien visibles et facilement accessibles. Le procès verbal de vérification de la société FLAMEO sécurité, N°250409 date du 09 avril 2025 ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme sur le SSI.

L'installation comporte un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Le dernier compte rendu de vérification semestrielle du système de la société CLF-SATREM date du 06 mars 2025 ;

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis suivant un plan l'installation. Ils sont situés à proximité des issues. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.  
L'exploitant a présenté les habilitations des salariés "sauveteur secouriste au travail". Cette habilitation ne répond pas à la mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie.  
**Faits modérés (demande d'action corrective)** : l'exploitant mettra en œuvre une action de formation du personnel à la mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie.  
**Demande de justificatif** : L'exploitant communiquera le dernier rapport de contrôle des RIA.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant mettra en œuvre une action de formation du personnel à la mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie.  
L'exploitant communiquera à l'inspection le dernier rapport de contrôle des RIA.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Prélèvements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 5.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvements d'eau

**Prescription contrôlée :**

Lorsqu'elles existent, les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j.

Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif antiretour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

**Constats :**

L'installation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel est munie d'un compteur. Le compteur est relevé toutes les semaines par l'agent de maintenance.

La consommation moyenne mensuelle 160 m<sup>3</sup>.

Le réseau de distribution d'eau potable est muni de deux dispositifs antiretour.

Un disconnecteur DN 40 dans le vestiaire femme dont la date du dernier contrôle est le 02 juin 2025.

Un disconnecteur DN 25 dans le local chaufferie dont la date du dernier contrôle est le 02 juin 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite